



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 59

Projet de loi 59

**An Act to raise the minimum wage
to ensure that everyone shares
in Ontario's prosperity**

**Loi augmentant le salaire minimum
pour que toute la population puisse
bénéficier de la prospérité
de l'Ontario**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 5, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 5 avril 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Employment Standards Act* currently provides that minimum wage rates are to be prescribed by regulation. This Bill amends the Act to set out the minimum wage rates in the statute itself, and not in regulation. The minimum wage rates set out in this Bill are 65 cents per hour higher than the minimum wage rates currently set out in regulation.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur les normes d'emploi* prévoit actuellement que les taux de salaire minimum doivent être prescrits par règlement. Le présent projet de loi modifie la Loi pour fixer les taux de salaire minimum dans la loi elle-même plutôt que dans les règlements. Les taux de salaire minimum indiqués dans le présent projet de loi sont supérieurs de 65 cents l'heure à ceux indiqués actuellement dans les règlements.

**An Act to raise the minimum wage
to ensure that everyone shares
in Ontario's prosperity**

**Loi augmentant le salaire minimum
pour que toute la population puisse
bénéficier de la prospérité
de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Part V of the *Employment Standards Act* is amended by adding the following sections:

1. La partie V de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions

22.1 In this Part,

22.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“housing accommodation” means a place of dwelling that is reasonably fit for human habitation consisting of at least a kitchen with cooking facilities, two bedrooms or a bedroom and a living room, and having its own private toilet and washing facilities; (“logement”)

«chambre» Chambre adéquatement meublée et habitable, pourvue de draps et de serviettes propres, et donnant raisonnablement accès à des toilettes et des lavabos convenables. («room»)

“piece work rate” means a rate of pay calculated upon a unit of work performed; (“taux à la pièce”)

«logement» Lieu d'habitation adéquatement habitable comportant au moins une cuisine avec installations pour préparer des repas, deux chambres à coucher ou une chambre à coucher et une salle de séjour, ainsi que ses propres toilettes et installations sanitaires particulières. («housing accommodation»)

“room” means a room that is reasonably furnished and reasonably fit for human habitation, is supplied with clean bed linen and towels and is reasonably accessible to proper toilet and wash-basin facilities; (“chambre”)

«logement avec services» Logement pour lequel l'éclairage, le chauffage, le combustible, l'eau, le gaz ou l'électricité sont fournis aux frais de l'employeur. («serviced housing accommodation»)

“serviced housing accommodation” means housing accommodation for which light, heat, fuel, water, gas or electricity are provided at the expense of the employer. (“logement avec services”)

«taux à la pièce» Le taux du salaire calculé sur la base d'une unité de travail exécutée. («piece work rate»)

Minimum wage established

23.1 (1) Except as provided in section 23.2, an employer shall pay not less than the following minimum wage:

23.1 (1) Sauf disposition contraire de l'article 23.2, un employeur verse au moins le salaire minimum suivant :

Salaire minimum

1. To an employee who is a student under 18 years of age, if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday, \$7.05 an hour.
2. To an employee who, as a regular part of his or her employment, serves liquor directly to customers, guests, members or patrons in premises for which a

1. Un salaire horaire de 7,05 \$, à l'employé qui est un étudiant âgé de moins de 18 ans et qui ne travaille pas plus de 28 heures par semaine ou qui est employé pendant un congé scolaire.
2. Un salaire horaire de 6,60 \$, à l'employé qui, dans le cours normal de son emploi, sert des boissons alcooliques directement aux clients, aux hôtes ou

licence or permit has been issued under the *Liquor Licence Act*, \$6.60 an hour.

3. For the services of a hunting or fishing guide, \$37.17 for less than five consecutive hours in a day and \$71.25 for five or more hours in a day whether or not the hours are consecutive.
4. To an employee who is a homemaker, 110 per cent of the amount set out in paragraph 5.
5. To an employee other than one to whom paragraph 1, 2, 3 or 4 applies, \$7.50 an hour.

Rounding

(2) If the calculation under paragraph 4 of subsection (1) results in an hourly minimum wage that is an amount ending in a fraction of a cent, the hourly minimum wage shall be rounded up to the nearest cent.

Higher wage applies

(3) If an employee falls within both paragraphs 1 and 4 of subsection (1), the employer shall pay the employee not less than the minimum wage set out in paragraph 4.

Meals or room

(4) If meals or room or both are taken into account by an employer in calculating the minimum wage of an employee, the maximum amount at which meals or room or both shall be valued for the purposes of determining if the minimum wage has been paid to the person is as follows:

- | | |
|------------------------|--|
| 1. Room | \$31.70 a week if the room is private and \$15.85 a week if the room is not private. |
| 2. Meals | \$2.55 a meal and not more than \$53.55 a week. |
| 3. Both room and meals | \$85.25 a week if the room is private and \$69.40 a week if the room is not private. |

Same

(5) Charges for meals or room shall not be deducted from the minimum wages of an employee unless the employee has received the meals or occupied the room supplied.

Three hour minimum

(6) An employee who is not a student shall be deemed to have worked for three hours for the purpose of determining whether the employee has been paid the minimum wage set out in this section if the employee,

aux membres dans un établissement qui détient un permis ou un permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

3. La somme de 37,17 \$, au guide de chasse ou de pêche qui travaille moins de cinq heures consécutives par jour, et la somme de 71,25 \$ pour cinq heures ou plus par jour, que ces heures soient consécutives ou non.
4. 110 pour cent de la somme indiquée à la disposition 5, à l'employé qui est un travailleur à domicile.
5. Un salaire horaire de 7,50 \$, à l'employé qui n'est pas visé par la disposition 1, 2, 3 ou 4.

(2) Si le montant du salaire horaire minimum obtenu au moyen du calcul effectué aux termes de la disposition 4 du paragraphe (1) comprend une fraction de cent, le montant est arrondi à la hausse au cent le plus près.

(3) Si un employé fait partie des employés visés aux dispositions 1 et 4 du paragraphe (1), l'employeur ne lui verse pas moins que le salaire minimum indiqué à la disposition 4.

(4) Si, lors du calcul du salaire minimum de l'employé, l'employeur tient compte de la chambre, des repas ou des deux, la valeur maximale qui leur est attribuée afin de déterminer si le salaire minimum a été versé à l'employé est la suivante :

- | | |
|---------------------|---|
| 1. Chambre | 31,70 \$ par semaine si la chambre est à un lit et 15,85 \$ par semaine si elle n'est pas à un lit. |
| 2. Repas | 2,55 \$ par repas, avec un maximum de 53,55 \$ par semaine. |
| 3. Chambre et repas | 85,25 \$ par semaine si la chambre est à un lit et 69,40 \$ par semaine si elle n'est pas à un lit. |

(5) Le coût des repas ou de la chambre n'est déduit du salaire minimum de l'employé que si celui-ci a pris les repas qui lui sont fournis ou occupé la chambre mise à sa disposition.

(6) L'employé qui n'est pas un étudiant est réputé avoir travaillé pendant trois heures aux fins de déterminer s'il a touché le salaire minimum indiqué dans le présent article s'il remplit les conditions suivantes :

Arrondissement

Salaire supérieur

Chambre ou repas

Idem

Minimum de trois heures

	(a) regularly works more than three hours a day;	a) il travaille régulièrement plus de trois heures par jour;	
	(b) is required to present himself or herself for work; and	b) il est tenu de se présenter au travail;	
	(c) works less than three hours.	c) il travaille moins de trois heures.	
Exception	(7) Subsection (6) does not apply where the employer is unable to provide work for the employee because of fire, lightning, power failure, storms or similar causes beyond the control of the employer resulting in the stopping of work.	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'employeur est incapable de fournir du travail à l'employé à cause d'un incendie, de la foudre, d'une panne de courant, d'orages ou de causes semblables qui sont indépendantes de sa volonté et qui entraînent une interruption de travail.	Exception
Farm employees	23.2 (1) This section applies to an employee who is employed on a farm to harvest fruit, vegetables or tobacco for marketing or storage.	23.2 (1) Le présent article s'applique à l'employé qui est employé dans une exploitation agricole pour récolter des fruits, des légumes ou du tabac en vue de la commercialisation ou de l'entreposage.	Employés d'exploitations agricoles
Minimum wage	(2) Subject to subsection (3), every employer shall pay a minimum wage of not less than, (a) \$7.05 an hour to an employee who is a student under 18 years of age if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday; and (b) \$7.50 an hour to an employee other than an employee mentioned in clause (a).	(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque employeur verse un salaire minimum ci-après qui ne peut être inférieur à : a) un salaire horaire de 7,05 \$, à l'employé qui est un étudiant âgé de moins de 18 ans et qui ne travaille pas plus de 28 heures par semaine ou qui est employé pendant un congé scolaire; b) un salaire horaire de 7,50 \$, à l'employé qui n'est pas visé par l'alinéa a).	Salaire minimum
Piece work	(3) Where a piece work rate being paid to employees other than an employee mentioned in clause (2) (a) is customarily and generally recognized in the area as having been set so that an employee exercising reasonable effort would, if paid such a rate, earn at least the minimum wage set out in subsection (2), the employer shall be deemed to have paid an employee the minimum wages set out in subsection (2).	(3) L'employeur est réputé avoir versé à l'employé qui n'est pas visé à l'alinéa (2) a) le salaire minimum indiqué au paragraphe (2) si le taux à la pièce qu'il lui verse est, selon l'usage habituel et général, considéré comme étant établi de façon qu'un employé qui déploie des efforts raisonnables toucherait, si ce taux lui était versé, au moins le salaire minimum indiqué au paragraphe (2).	Travail à la pièce
Accommodation	(4) If housing accommodation, room and meals, or any of them, are taken into account by the employer in calculating the minimum wage of an employee, the maximum amount at which such housing accommodation, room and meals, or any of them, is valued shall be as follows: 1. Serviced housing accommodation \$99.35 a week. 2. Housing accommodation \$73.30 a week. 3. Room \$31.70 a week if the room is private and \$15.85 a week if the room is not private.	(4) Si, lors du calcul du salaire minimum de l'employé, l'employeur tient compte du logement, de la chambre et des repas ou de l'un quelconque de ceux-ci, la valeur maximale qui leur est attribuée est la suivante : 1. Logement avec services 99,35 \$ par semaine. 2. Logement 73,30 \$ par semaine. 3. Chambre 31,70 \$ par semaine si la chambre est à un lit et 15,85 \$ par semaine si elle n'est pas à un lit.	Logement

4. Meals	\$2.55 a meal and not more than \$53.55 a week.	4. Repas	2,55 \$ par repas, avec un maximum de 53,55 \$ par semaine.
5. Both room and meals	\$85.25 a week if the room is private and \$69.40 a week if the room is not private.	5. Chambre et repas	85,25 \$ par semaine si la chambre est à un lit et 69,40 \$ par semaine si elle n'est pas à un lit.

Reference in regulations

23.3 A reference in a regulation made under this or any other Act to the minimum wage, or to the minimum wage as prescribed under a regulation, shall be deemed to refer to the minimum wage as set out in this Part.

23.3 Une mention dans un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi du salaire minimum ou du salaire minimum prescrit en vertu d'un règlement est réputée une mention du salaire minimum indiqué à la présente partie.

Mention dans les règlements

2. Paragraphs 1, 20 and 21 of subsection 84 (1) of the Act are repealed.

2. Les dispositions 1, 20 et 21 du paragraphe 84 (1) de la Loi sont abrogées.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Raising the Minimum Wage), 2000*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (augmentation du salaire minimum)*.

Titre abrégé